



SERVICE ANIMATION JEUNESSE ENFANCE

REGLEMENT INTERIEUR-ACCUEIL DE LOISIRS



ANNEE 2018-2019

Article 1 : Modalités d'accueil et d'inscriptions

Les enfants peuvent être accueillis à l'accueil de loisirs, les mercredis, pendant les vacances scolaires ainsi qu'en accueil périscolaire à partir de 3 ans révolus. Les enfants de moins de 3 ans scolarisés à SAINT-GERMAIN sont acceptés à l'accueil périscolaire après dérogation validée par le médecin de la P.M.I.

Le dossier du Service Animation Jeunesse Enfance doit être rendu au complet afin de pouvoir prétendre à une inscription à l'un des accueils. Toute inscription doit respecter les dates limites indiquées sur celles-ci. En cas de non-respect, l'inscription ne sera pas garantie.

Article 2 : Annulations, modifications

Toute modification d'inscription ne sera pas facturée si elle est transmise par écrit au moins 7 jours à l'avance. Toutes absences pour raisons médicales et sur présentation d'un certificat de l'enfant fourni dans les 3 jours, ne seront pas facturées.

Tout changement de coordonnées, de situation familiale, de nouvelles vaccinations ou autre doit être signalé.

En cas de retard exceptionnel ou d'absence prévenir obligatoirement :

- bureau du service : 03.25.72.52.43
- Portables : 06.69.07.88.68 / 06.69.07.77.51
- mail : saje@mairie-saintgermain.fr

Article 3 : Tarifs et facturation

La participation financière est fixée par délibération du conseil municipal et varie en fonction des revenus des familles. (Voir grille tarifaire jointe)

Pour tout dossier non complété par l'attestation de Quotient Familial de la CAF, le tarif appliqué sera celui du QF \geq 1101 €.

Une facture mensuelle sera adressée aux familles avec possibilité de régler :

- par chèque à l'ordre du Trésor Public
- en espèces auprès du régisseur au bureau du Service Animation Jeunesse Enfance
- en tickets CESU ou chèques vacances ANCV
- par prélèvement bancaire

Les aides aux temps libres pour les séjours de vacances et activités accessoires sont déduites de la facturation. Les journées d'absences non justifiées seront facturées.

En cas d'absence de règlement de facture, l'enfant ne pourra plus être accueilli au sein d'un accueil.

Une seule facture sera émise pour l'accueil de loisirs et la restauration scolaire.

Article 4 : Horaires et lieu

L'accueil des enfants de 3 à 12 ans a lieu dans les locaux de l'école primaire.

L'accueil des ados a lieu au dans le local situé au-dessus du pôle médical, 7 route de Lépine.

4.1 Périscolaire

Horaires : Matin : 07h30 à 08h30 Soir : 16h30 à 18h30

Le goûter du soir n'est pas fourni par le SAJE

Trois possibilités d'accueil vous sont proposées ; il sera possible de modifier votre choix sur présentation d'un justificatif au cours de l'année.

Des ateliers sont proposés sur inscription aux enfants de préélémentaire et élémentaire tous les soirs de 16h30 à 17h30. Ces ateliers font partie intégrante de l'accueil périscolaire, les enfants présents à l'un des ateliers doivent être inscrits à l'accueil périscolaire.

4.2 Vacances

L'accueil est ouvert de 7h30 à 18h30, le repas de midi et le goûter sont pris en charge par la structure.

4.3 Mercredis

L'accueil est ouvert en demi-journée sans repas de 07h30 à 12h30 ou de 13h30 à 18h30 et en journée complète de 07h30 à 18h30.

Article 5 : « Club ados »

Les jeunes sont accueillis de 10 à 17 ans. Une passerelle est mise en place pour les enfants de 10-12 ans qui fréquentent l'accueil de loisirs. Certaines activités sont néanmoins réservées aux plus de 12 ans.

L'accueil du club ados étant sans contraintes horaires, la responsabilité du service et de l'encadrement ne sont engagés que lorsque les enfants sont à l'intérieur du club ou qu'ils participent à une activité extérieure encadrée.

Article 6 : Prestation de service

La Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole participent à la prestation de service de fonctionnement.

Article 7 : Discipline

Les enfants sont placés sous l'autorité du personnel d'encadrement qui en a l'entière responsabilité pendant les temps d'accueil. En cas de manquement à la discipline et/ou à la politesse élémentaire d'un enfant, les mesures suivantes seront alors appliquées :

- l'envoi d'un courrier d'avertissement aux parents

- l'exclusion d'une semaine en cas de récidive

- l'exclusion pour l'année scolaire sera envisagée si les précédents avertissements ne sont pas pris en compte.

En cas d'exclusion durant un séjour de vacances ou un accueil de loisirs le montant de l'activité sera dû en intégralité.

Article 8 : Dégradation de biens

Le service se réserve le droit de demander réparation des dommages commis par un mineur accueilli (mobilier, jeux, matériel...).

Article 9 : Assurances

Une assurance en responsabilité civile nominative est obligatoire (pour couvrir les risques causés aux personnes ou aux matériels).

Une Assurance de personnes ou individuelle est conseillée : « Si l'assurance de personnes ou assurance « individuelle accident » n'est pas obligatoire, l'organisateur doit, en revanche, automatiquement informer les familles de l'intérêt de la souscrire. En effet, celle-ci est une assurance couvrant les dommages qu'une personne peut subir sans qu'il y ait lieu de rechercher la responsabilité d'une autre personne (absence de tiers, exemple : un enfant victime de sa propre maladresse). »

Les objets personnels devront être limités au sein du SAJE. En cas de vol ou de perte de ces objets, le Service Animation Jeunesse Enfance se dégage de toute responsabilité.

Article 10 : Maladies

En cas de maladie de l'enfant, le Service Animation Jeunesse Enfance ne pourra l'accueillir. S'il est constaté que l'enfant est souffrant durant un accueil, les parents ou les personnes responsables seront contactés et devront le prendre en charge dans les meilleurs délais.

Accueil d'un enfant sous traitement : Pour toute administration de médicaments, l'ordonnance médicale et une autorisation écrite et nominative doivent être fournies par les parents. Aucun médicament ou assimilé ne sera donné sans ordonnance ou avis médical. Le nom de l'enfant doit être inscrit sur les boîtes d'origine et sur les flacons. Aucune auto-médication ne sera tolérée.

Article 11 : Alimentation

Le petit déjeuner n'étant pas fourni par le SAJE, il est impératif que l'enfant n'arrive pas à jeun.

11.1 Allergies alimentaires : Au moment de l'inscription, le responsable légal de l'enfant s'engage à préciser si ce dernier présente une allergie et à signaler toute évolution durant l'année scolaire. Un protocole pourra être réalisé précisant les modalités d'accueil et sera signé entre le responsable légal de l'enfant et le service.

11.2 Régimes alimentaires particuliers : Le service de restauration ne propose pas de menus particuliers pour chaque régime alimentaire (sauf prescription médicale validée par un P.A.I).

Il appartient aux parents de préciser sur la fiche de renseignements, lors de l'inscription, si leur enfant suit un régime alimentaire particulier d'ordre non médical. A défaut le menu prévu sera servi à l'enfant.

Article 12 : Accident

En cas d'accident pendant les temps d'accueil, les parents en seront de suite avisés et, si besoin, leur présence sera sollicitée. Par ailleurs et en cas de nécessité les services d'urgences pourront être alertés.

Le Maire

